



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DEPARTEMENT DE LA LOIRE
=====

ARRONDISSEMENT DE MONTBRISON
=====

CANTON DE ST JUST ST RAMBERT
=====

COMMUNE DE ST MARCELLIN EN FOREZ

04 2023 DIV

ARRETE MUNICIPAL PROVISoire
du 12 septembre 2023

Régulation de la population des pigeons de clocher.

LE MAIRE DE ST MARCELLIN EN FOREZ,

VU les articles 203 et 205 du Code Rural, autorisant la destruction des pigeons hors de leurs colombiers lorsque ceux-ci causent des dommages sur sol d'autrui ;

VU l'article L.2212 du Code Général des Collectivités Territoriales, conférant pouvoir au Maire en matière de Police ;

VU les dégâts considérables causés par les pigeons de clocher à l'Eglise et aux bâtiments limitrophes ;

VU les plaintes permanentes des riverains de la rue de l'Eglise ;

VU les plaintes des Marcellinois faisant état de nuisances et de risques d'épizootie en matière de peste aviaire ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions qui s'imposent pour assurer la salubrité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est demandé aux sociétés de Chasse de ST MARCELLIN EN FOREZ de s'organiser afin de réguler la population des pigeons de clocher, devenue une calamité.

ARTICLE 2 : La période de traque aura lieu **tous les jours du 11 octobre 2023 au 10 octobre 2024**. Cette opération prendra effet dès que le présent arrêté deviendra exécutoire.

ARTICLE 3 : Les règles de tirs seront celles en vigueur quant aux distances de tir par rapport aux habitations.

ARTICLE 4 : Tout sociétaire, avec l'accord écrit de son Président de Société de Chasse, pourra intervenir sur son territoire de chasse, les jours autorisés.

ARTICLE 5 : Les pigeons abattus seront ramassés, comptabilisés et remis, avec l'accord de Monsieur le Maire, au Président de la Société de Chasse qui jugera de leur destruction.
Un compte-rendu annuel comportant le nombre d'oiseaux abattus, sera rédigé par le Président de la Société de Chasse et transmis au Chef de Poste de la Police Municipale de ST MARCELLIN EN FOREZ.

ARTICLE 6 : Parallèlement à cette mesure, le piégeage des pigeons est autorisé en tout lieu de repli stratégique des volatiles.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de MONTBRISON,
- Messieurs les Présidents des Sociétés de Chasse de ST MARCELLIN EN FOREZ,
- Monsieur Georges LAFOND, les Chaux 42450 SURY LE COMTAL,
- Monsieur le Garde Chef de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- La Fédération des Chasseurs de la Loire, Impasse St Exupéry à ANDREZIEUX-BOUTHEON,
- Messieurs les Maires des Communes limitrophes,
- La D.D.T. / S.E.F.

A ST MARCELLIN EN FOREZ, le 12 septembre 2023

Le Maire, Eric LARDON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202566-20230912-04_2023DIV-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/09/2023

Publication : 23/09/2023

